

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES
PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/XIII/WP.1
3 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Treizième session

Genève, 6-10 mars 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de
la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées
comme produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination

DOCUMENT DE RÉFLEXION

**ASSURER UN EXAMEN APPROFONDI DE L'ÉTAT ET DU FONCTIONNEMENT
DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES LORS
DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN**

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge

1. Le présent document de réflexion montre l'intérêt qu'auraient les États parties à réaliser un examen approfondi de l'état et du fonctionnement de la Convention sur certaines armes classiques et de ses *Protocoles* à la troisième Conférence d'examen de la Convention. Il s'agirait notamment d'évaluer les mesures prises par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention et d'examiner plusieurs questions importantes qui ont été soulevées dans les déclarations finales de conférences antérieures.

INTRODUCTION

2. Les conférences d'examen de la Convention jouent un rôle important car elles permettent de conforter la dynamique et la robustesse de cet instrument. Elles font aussi en sorte que la Convention colle de près à l'évolution des moyens et méthodes de guerre et aux effets des hostilités sur les civils. La première Conférence d'examen, tenue en 1995-1996, a adopté le Protocole IV portant interdiction des armes à laser aveuglantes et une version modifiée du Protocole II sur les mines, pièges et autres dispositifs. En 2001, la deuxième Conférence d'examen a adopté la modification à l'article premier, qui a élargi le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux, et a créé le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le problème des restes explosifs de guerre. Le Groupe d'experts gouvernementaux a par la suite négocié le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), qui a été ultérieurement adopté lors d'une réunion des États parties à la Convention en 2003.

3. Outre qu'elles servent à faire évoluer progressivement la Convention, les conférences d'examen devraient permettre aussi d'évaluer l'état et le fonctionnement de la Convention et de

ses Protocoles. Une telle évaluation est expressément visée à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, qui prévoit l'organisation de conférences des Hautes Parties contractantes.

4. Les première et deuxième Conférences d'examen n'ont certes consacré que peu de temps à l'étude de l'état et du fonctionnement de la Convention, mais leurs déclarations finales prévoyaient un «examen» de la Convention et mettaient en évidence plusieurs questions qui pouvaient être étudiées lors de sessions ultérieures. Toutefois, les examens dont il était rendu compte dans ces documents n'étaient, pour la plupart, que de rapides évaluations faites en fin de conférence, sans qu'il y soit abordé de questions de fond ou examiné, ne serait-ce que superficiellement, l'état de l'application de la Convention par les États parties. Vingt-cinq ans après l'adoption de la Convention, l'heure est sans doute venue pour les États parties de procéder à un examen approfondi de l'état et du fonctionnement de cet instrument et d'«éponger le passif» des conférences d'examen précédentes.

PROPOSITION D'EXAMEN APPROFONDI DE L'ÉTAT ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

5. Il est proposé que la troisième Conférence d'examen s'intéresse de près à l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et de ses Protocoles et qu'elle s'attache à clarifier les intentions des États parties s'agissant de certaines questions qui ont été abordées dans les déclarations finales des conférences antérieures. Cet examen porterait sur les domaines de travail évoqués ci-après.

Mesures d'application

Dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen, les États parties ont déclaré

Leur volonté résolue d'œuvrer à l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles y annexés et d'engager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre toutes dispositions pour devenir, dès que possible, parties à la Convention et aux Protocoles y annexés.

Leur attachement à la pleine application et au respect intégral de la Convention et des Protocoles y annexés, et leur ferme intention d'en garder les dispositions à l'examen, afin de s'assurer que celles-ci restent utiles dans les conflits modernes.

6. À cet effet, il s'agira d'examiner les mesures et activités entreprises par les États parties pour appliquer la Convention et ses *Protocoles* et veiller au respect intégral de leurs dispositions, et notamment de s'interroger sur ce que les États parties ont fait dans les domaines suivants:

- i) La promotion et l'universalisation de la Convention;
- ii) La diffusion de cet instrument auprès des forces armées et la formation du secteur militaire à son application;
- iii) Sa diffusion auprès d'un public non militaire;

- iv) La coopération technique avec d'autres États et l'aide à procurer à ces derniers en vue de l'application de cet instrument;
- v) Les mesures législatives et autres visant à prévenir et réprimer les violations.

Détermination de la légalité des armes nouvelles

Dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen, les États parties ont déclaré

Leur volonté résolue d'exhorter les États qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des examens tels que ceux qui sont prévus à l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, en vue de déterminer si une arme nouvelle ou un moyen ou une méthode de guerre nouveaux seraient interdits par le droit international humanitaire ou d'autres règles du droit international applicables aux États.

7. En vertu du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949, chaque État partie est tenu de déterminer si l'emploi d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre qu'il étudie, met au point, acquiert ou adopte serait interdit par le droit international. Conscients du rôle important que ces mécanismes jouent dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, les États parties ont inscrit ce point au questionnaire sur les principes du droit international humanitaire examiné par le Groupe d'experts gouvernementaux. La troisième Conférence d'examen pourrait, tablant sur les travaux du Groupe d'experts:

- i) Être l'occasion, pour les États parties, de présenter leurs mécanismes d'examen des armes;
- ii) Rassembler des données sur les pratiques en vigueur dans ce domaine;
- iii) Exhorter les États qui ne l'ont pas encore fait à établir un mécanisme d'examen de la légalité des armes en vertu du droit international humanitaire ou d'autres règles applicables.

Clarification de certaines questions

Dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé

Leur confirmation de la nécessité, reconnue par la première Conférence d'examen, d'une interdiction complète des armes à laser aveuglantes, dont l'emploi et le transfert sont interdits par le Protocole IV.

Leur reconnaissance de l'importance qu'il y a à garder à l'examen la question des effets aveuglants produits par l'emploi de systèmes à laser, en tenant compte de l'évolution de la science et de la technique.

Ces deux questions étaient par ailleurs évoquées dans la Déclaration finale de la première Conférence d'examen.

8. Les première et deuxième Conférences d'examen de la Convention ont mis en évidence plusieurs questions qui pouvaient être examinées lors des futures réunions organisées dans le cadre de la Convention. La troisième Conférence d'examen pourrait donner l'occasion d'approfondir la réflexion dans ces domaines, permettre aux États parties de rendre compte des mesures nationales prises en la matière et élucider certaines questions. Elle pourrait, notamment, se pencher sur:

- i) **L'interdiction totale des armes à laser aveuglantes** – Le Protocole IV interdit l'emploi ou le transfert des armes à laser aveuglantes. Lors de la négociation de cet instrument, on était par ailleurs unanimement favorable, en principe, à l'interdiction de la production de ces armes. Cependant, la première Conférence d'examen n'a pas pu élaborer de texte dans ce domaine faute de temps. Depuis l'adoption du Protocole IV, les États parties à la Convention ont confirmé à deux reprises la nécessité d'une interdiction complète des armes à laser aveuglantes. Les États parties pourraient profiter de la troisième Conférence d'examen pour confirmer l'interprétation selon laquelle les armes à laser aveuglantes ne devraient être ni mises au point, ni produites, ni acquises, ni stockées;
- ii) **Cécité engendrée par l'emploi d'autres systèmes à laser** – Le Protocole IV interdit certes l'emploi d'armes à laser «spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente», mais il n'interdit pas l'emploi de «systèmes à laser» à des usages non militaires, par exemple l'acquisition d'objectifs ou la frappe de matériel. Toutefois, les États parties au Protocole sont tenus, en vertu de son article 2, de prendre toutes les précautions réalisables pour éviter que l'emploi d'autres systèmes à laser ne provoque une cécité permanente. Lorsqu'ils examineront l'état et le fonctionnement de la Convention, les États parties pourraient étudier les précautions réalisables prises pour réduire le risque que d'autres systèmes à laser ne provoquent une cécité accidentelle.

9. Cette troisième réunion d'examen donnerait aussi une excellente occasion d'explicitier les précautions réalisables qui sont nécessaires pour empêcher que l'emploi de lasers conçus pour aveugler temporairement seulement la victime (souvent dénommés «lasers éblouissants») ne provoque une cécité permanente. Depuis l'adoption du Protocole IV en 1995, l'intérêt et la recherche consacrés au développement d'armes de ce type se sont accrus. Cette liste de questions ne se prétend pas exhaustive.

10. La proposition d'examiner l'état et le fonctionnement actuel de la Convention ne devrait pas empêcher que l'on aille de l'avant dans l'examen des questions dont est actuellement saisi le Groupe d'experts gouvernementaux ou des propositions qui pourraient être soumises à la troisième Conférence d'examen. Il reste que, puisque la Convention a été adoptée il y a plus de 25 ans, il serait judicieux de la soumettre à un examen approfondi de façon à ce qu'elle reste un instrument dynamique. Grâce à cet examen, qui serait un acquis positif de la Conférence, la Convention garderait son allant et sa pertinence dans les années à venir.
